

Documentation FONDS REPARATION ABJth - REFERENTIEL ET MODALITES D'ATTRIBUTION DU LABEL



TABLE DES MATIERES

1. Lexique	4
2. Contexte	4
3. Modalités de lecture du cahier des charges	5
4. Objectifs de la labellisation	5
5. Les critères de labellisation.....	6
A. CRITERES D’ELIGIBILITE DU REPARATEUR	7
i. Exigences environnementales	7
ii. Eligibilité de la structure.....	8
iii. Qualification et expérience	8
iv. Proximité géographique	9
v. Sous-traitance.....	9
B. ENGAGEMENTS DU REPARATEUR	10
i. Identification de l’établissement.....	10
ii. Information du consommateur	10
iii. Garantie de la réparation	10
6. Les modalités d’attribution du label	11
A. DEMARCHE GLOBALE A SUIVRE POUR OBTENIR LA LABELLISATION	11
B. RENOUELEMENT DE LA LABELLISATION	11
7. Les modalités de contrôle de l’Organisme en Charge de la Labellisation	12
A. PREUVES A FOURNIR	12
B. AUDIT COMPLEMENTAIRES.....	15
C. INDICES DE DECLENCHEMENT DES AUDITS DE CONTRÔLE	16
D. MODALITES AUDITS.....	16
i. Déroulement d’un audit documentaire complémentaire	16
ii. Déroulement d’un audit visio.....	17
8. Mise en œuvre de la réparation des ABJth.....	18
9. Détail des étapes de labellisation	19
ANNEXE 1 : Liste des Codes NAF éligibles	21

ANNEXE 2 : Liste des formations diplômantes éligibles..... 21

ANNEXE 3 : Cas particuliers autorisant une réparation à plus de 30 km du lieu de dépose 22

ANNEXE 4 : Liste des équipements d’atelier requis permettant la réparation des ABJth... 22

1. Lexique

ABJ : Article de bricolage et jardin thermique définis au 14 de l'article L. 541-10-4 et R. 541-146 et suivants du Code de l'environnement ainsi que par l'arrêté du 14 décembre 2021.

Fonds Réparation : Fonds dédié au financement de la réparation défini à l'article L541-10-4 du Code de l'environnement

Filière REP : Dispositif défini à l'article L 541-10-1 du Code de l'environnement participant au financement des coûts de réparation effectuée par un réparateur labellisé des produits détenus par des consommateurs.

OCL : Organisme Chargé de la Labellisation.

Consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

2. Contexte

Conformément aux articles L541-10-4 et R. 541-146 et suivants du Code de l'environnement, l'Eco-organisme ECOLOGIC est agréé pour la filière ABJth. ECOLOGIC est chargé de récolter les contributions (modèle contributif) et les utiliser (mode opérationnel) via la mise en place d'un Fonds Réparation doté des ressources nécessaires à atteindre des objectifs de réparation des ABJth prévus au II de l'article L541-10 et par l'arrêté du 14 décembre 2021. Ces réparations seront réalisées par des réparateurs ou ateliers de réparation qui doivent être labellisés dans le cadre de la Filière dite « REP ABJth » (appelés Réparateurs Labellisés).

Le présent document précise les conditions d'éligibilité et d'attribution du label BonusRépar . Cette labellisation est une demande des acteurs de la filière ABJth pour faire bénéficier au consommateur du soutien à la réparation dans le cadre du Fonds Réparation.

Ce référentiel de labellisation sera applicable, après validation du Comité Stratégique.

3. Modalités de lecture du cahier des charges

Ce document est la résultante des échanges entre ECOLOGIC, ROZO, ServicePlus2, ses partenaires ainsi que les différentes parties prenantes de la filière ABJth : réparateurs, metteurs en marché, organisations professionnelles, experts, etc. Les parties ont été consultées par l'Eco-organisme ECOLOGIC assisté de ROZO et ServicePlus2 dans le cadre de la préfiguration du Fonds Réparation ABJth.

4. Objectifs de la labellisation

Le label BonusRépar a pour objectifs :

- D'identifier un réseau structuré de professionnels de la réparation des ABJth proposant des services de qualité et disposant d'une qualification et de compétences reconnues.
- De permettre aux consommateurs de bénéficier du soutien financier prévu par le Fonds Réparation en confiant la réparation de leurs équipements à une structure labellisée.
- De garantir la sécurité des utilisateurs en labellisant sur une base d'exigences de qualité élevées.
- D'œuvrer pour la préservation de l'environnement en favorisant la réparation des équipements existants en lieu et place d'un remplacement systématique par des équipements neufs.

Seuls les établissements ayant obtenu le label BonusRépar délivré par l'OCL peuvent obtenir un soutien du Fonds Réparation.

5. Les critères de labellisation

Le label est délivré par l'OCL, après :

- Signature des Conditions Générales de Services (CGS) par le représentant légal de l'établissement de réparation ;
- Signature du bon de commande par le représentant légal de l'établissement de réparation ;
- Contrôle et validation par l'OCL des informations et preuves communiquées par l'établissement ;
- Acquiescement des frais de labellisation de la structure auprès de l'OCL.

L'intégralité des exigences listées dans le présent document seront reprises par les CGS.

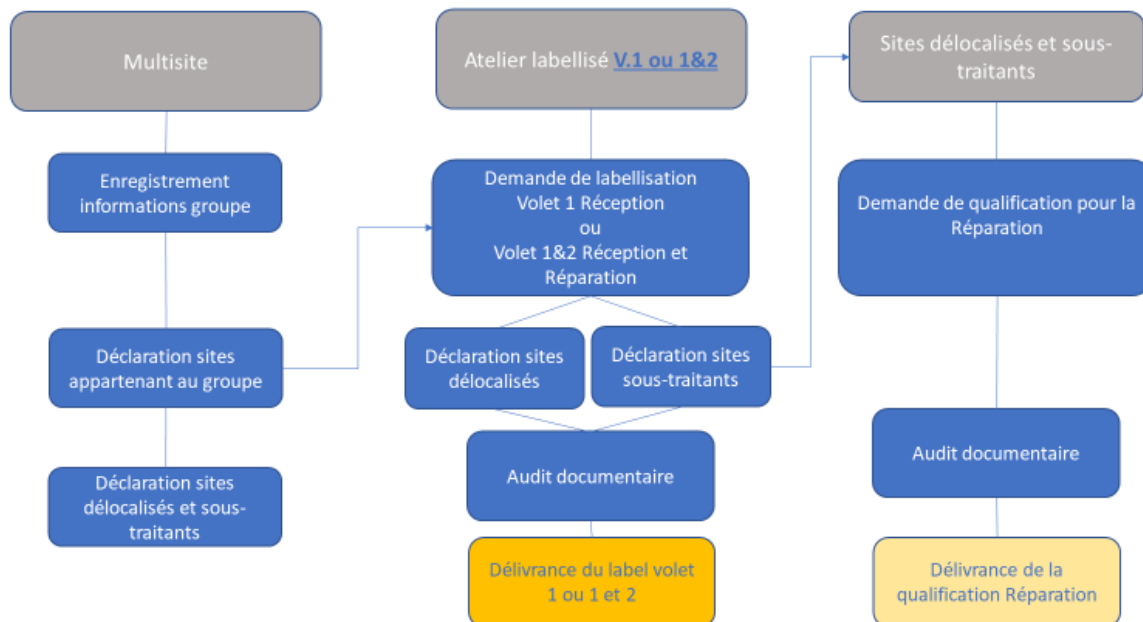
La labellisation a pour but de valider les services de la structure sur 2 compétences :

1. Réception : qualité de la prise en charge et du premier diagnostic fait au consommateur
2. Réparation : validation des compétences, formation, expérience et équipement atelier

Lorsque l'établissement fait appel à un atelier déporté ou un sous-traitant, l'intégralité des exigences du label **BonusRépar** doivent être respectées par ces derniers. L'atelier déporté ou sous-traitant, s'il n'est pas déjà labellisé ABJ par ailleurs, doit répondre à la procédure définie à l'article 7.

Les établissements de dépose unique (réception), c'est-à-dire les établissements auprès desquels les bénéficiaires déposent leurs articles, mais depuis lesquels aucune réparation n'est effectuée seront déclarées sur la plateforme web, devront néanmoins faire une demande de labellisation mais auront un parcours particulier. Ainsi ils n'auront pas de partie « réparation » à compléter mais seront systématiquement rattachés à un ou plusieurs ateliers de réparation labellisés ou sous-traitants qualifiés suite à la procédure définie à l'article 7.

Les principes généraux de la labellisation sont schématisés ci-dessous :



- 2 volets prévus pour la labellisation :
 - Volet 1 : Réception uniquement
 - Volet 1 et 2 : Réception et Réparation

Dans chaque cas, les sites peuvent déclarer des ateliers de réparation déportés ou sous-traitants.

A. CRITERES D'ELIGIBILITE DU REPARATEUR

La liste des critères d'éligibilité à respecter dans le cadre de la Filière ABJth est listée ci-dessous. Ces critères s'appliquent également dans le cas de sous-traitance des réparations.

i. Exigences environnementales

Il est entendu que tout établissement de réparation labellisé ou qualifié (cas des sous-traitants) devra s'être acquitté de ses obligations environnementales prévues par la loi AGEC précitée, et notamment être à jour du paiement des écocontributions prévues par les filières REP lorsqu'il est concerné et s'assurer que ses fournisseurs le sont, notamment pour les pièces détachées utilisées.

Par ailleurs, il est prévu par la réglementation (article L. 224-112 du code de la consommation) que tout établissement de réparation labellisé ou qualifié (cas de sous-traitants) doit permettre aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves.

Tout établissement de réparation labellisé ou qualifié doit remettre à la Filière les ABJth qui ont été abandonnés par son client et les pièces détachées en fin de vie issues de la réparation qui ne peuvent pas être réemployés.

ii. Eligibilité de la structure

Tout établissement de réparation labellisé ou qualifié (cas des sous-traitants) dans le cadre de la filière REP ABJth doit :

- Justifier d'une antériorité de la structure de 6 mois minimum ;
- Avoir un code NAF/APE présent dans la liste des codes NAF éligibles ou faire une demande spécifique pour un autre code NAF qui sera alors étudié au cas par cas (voir liste en ANNEXE 1).

iii. Qualification et expérience

Chaque établissement labellisé ou qualifié (cas des sous-traitants) dispose :

- D'au moins un ou une responsable d'atelier / réceptionnaire désigné détenteur d'une formation diplômante dans la liste des formations agréées (voir liste détaillée prévue à [l'annexe 2.](#))
- Ou d'un ou une responsable d'atelier / réceptionnaire désigné pouvant justifier d'une formation non diplômante (du type certificat de stage) accompagnée d'une expérience professionnelle dans le domaine d'au moins 2 ans.

Un **responsable d'atelier ou réceptionnaire désigné** (qui peut être un technicien de l'atelier dans le cas des petites structures) par le responsable légal ne peut être déclaré que pour un seul atelier labellisé ou sous-traitant, et ne doit pas être en contrat d'intérim.

Pour la compétence du volet réparation, l'effectif de l'atelier est composé d'au moins, pour 50% de l'effectif (au choix) :

- De technicien.e.s avec une formation diplômante dans la liste des formations agréées (voir liste détaillée prévue à [l'annexe 2.](#))
- De technicien.e.s avec une formation non diplômante (du type certificat de stage) accompagnée d'une expérience professionnelle dans le domaine d'au moins 2 ans.

La compétence et la qualification des effectifs est complétée par **une liste d'équipements d'atelier qui sera requise pour la labellisation ou la qualification** (cas des sous-traitants) . Il s'agit d'une liste simple avec les équipements standards permettant la réparation des ABJth (Voir [annexe 4](#)).

iv. Proximité géographique

Tout établissement de réparation labellisé doit exercer une activité de proximité vis-à-vis de la clientèle. Le label impose une réparation en France métropolitaine et les départements d'outremer :

- Un rayon maximal de **30 km** entre le lieu de dépose de l'article à réparer et le lieu de réparation de l'article.
- Cette limite peut toutefois être modifiée si et seulement si, la réparation s'inscrit dans un des cas cités en [annexe 3](#) du présent document. Auquel cas, le réparateur devra informer son client des éventuels coûts ou délais supplémentaires. Le réparateur devra également l'indiquer à ECOLOGIC à travers la plateforme en justifiant l'exception et en indiquant l'atelier de réparation (déporté ou sous-traitant) en charge de la réparation et les coûts et délais supplémentaires. L'atelier de réparation devra être choisi parmi les ateliers, labellisés ou qualifiés, déclarés dans la plateforme de labellisation. Cette liste peut être mise à jour à tout moment.

Afin de pouvoir contrôler le nombre de réparations effectuées à plus de 30 kilomètres du lieu de dépose, les profils des différents lieux de dépose et de réparation des ABJth seront liés sur la plateforme web de demandes de soutiens. Pour chaque réparation, le Réparateur devra cocher le lieu de dépose et le lieu de réparation (atelier de réparation labellisé ou qualifié en charge de la réparation) correspondants.

v. Sous-traitance

Le Réparateur met à jour la liste de ses sous-traitants qualifiés au minimum une fois par an (nom, coordonnées, activités concernées, effectif ...). Le Réparateur dispose de contrats avec ses sous-traitants. Le Réparateur a mis en place des moyens pour maîtriser les prestations de ses sous-traitants (exemples : clauses dans les contrats, suivis spécifiques, audits chez les sous-traitants, etc.).

Rappel des règles de gestion des sous-traitants s'appliquant au référentiel : le réparateur sous-traitant doit être qualifiés selon les conditions du référentiel ABJth.

B. ENGAGEMENTS DU REPARATEUR

Les engagements du réparateur indiqués ci-dessous seront inscrits dans les CGS, qui devront être signées par le représentant légal de l'établissement labellisé.

i. Identification de l'établissement

Le représentant légal de l'établissement labellisé BonusRépar s'engage à informer l'OCL de toute modification concernant les informations renseignées, notamment si ces modifications concernent le départ du responsable d'atelier déclaré pour la labellisation ou la qualification (paragraphe [6.a.ii](#)).

ii. Information du consommateur

Tout établissement de réparation labellisé informe systématiquement les consommateurs de l'existence du Fonds Réparation ECOLOGIC, des exigences du label, du montant et des modalités de la subvention prévue pour chaque réparation telle que prévue par le dispositif.

Pour cela, l'établissement s'engage à informer le consommateur des conditions de participation du fonds au financement de la réparation, en procédant à un affichage lisible de l'extérieur du local où la prestation de réparation est proposée et sur le site internet du réparateur le cas échéant ;

iii. Garantie de la réparation

Tout établissement de réparation labellisé doit apporter une garantie commerciale d'au moins trois mois à compter de la date d'édition de la facture de toute réparation ayant bénéficié du fonds réparation ECOLOGIC. En cas de sous-traitance, la garantie commerciale est portée par l'atelier de réception labellisé.

Le réparateur doit également se soumettre aux obligations de résultat et de responsabilité, prévues par l'article 1231-1 du Code civil et article 1787 du Code civil.

6. Les modalités d'attribution du label

Le label BonusRépar est attribué par l'Organisme Chargé de la Labellisation (nommé ci-après « OCL »), après examen des dossiers des Réparateurs qui en ont fait la demande. En cas de sous-traitance ou d'atelier déporté, l'attribution du label exige un audit préalable dudit atelier par l'OCL

A. DEMARCHE GLOBALE A SUIVRE POUR OBTENIR LA LABELLISATION

Chaque demande de labellisation devra être effectuée sur la plateforme web dédiée, mise à disposition par ECOLOGIC. En cas de sous-traitance ou d'atelier déporté, la demande de labellisation inclut la demande d'audit dudit atelier.

Chaque demande de labellisation devra contenir l'intégralité des pièces justificatives exigées par le dispositif et toutes les étapes énoncées dans les procédures devront être respectées.

L'OCL traitera les demandes dans l'ordre d'arrivée, et devra fournir une réponse au réparateur (demande de complément, acceptation, refus), dans les délais fixés par ECOLOGIC associées à la plate-forme web dédiée et acceptés par le réparateur au moment du dépôt de son dossier.

L'étude des dossiers de demande de labellisation par l'OCL sera faite au fur et à mesure de la réception des demandes, afin de labelliser régulièrement de nouveaux réparateurs. L'OCL dispose de 15 jours calendaires pour fournir une réponse au réparateur.

La labellisation est structurée par un « **audit documentaire** » qui est détaillé dans la suite du présent cahier des charges.

B. RENOUVELLEMENT DE LA LABELLISATION

Le label BonusRépar est attribué pour une durée de 3 ans suite aux contrôles initiaux puis complémentaires à l'issue d'une période de 18 mois.

Le contrôle complémentaire se fera sous la forme d'un audit documentaire et d'un éventuel contact téléphonique, ayant pour but entre autres de valider que les informations transmises à la demande de labellisation sont toujours actuelles (y compris pour les informations liées à la sous-traitance).

Il peut être dénoncé à tout moment par l'OCL, en cas de non-respect des exigences du référentiel ou à la suite d'un contrôle.

A l'issue des 3 années, un contrôle complémentaire est prévu afin de prolonger la labellisation pour une durée de 3 années avec un contrôle au bout de 18 mois.

Les critères détaillés seront définis ultérieurement.

7. Les modalités de contrôle de l'Organisme en Charge de la Labellisation

L'établissement doit être clairement identifié à l'aide de la fiche et accompagnée d'un KBIS de moins de 3 mois. Le représentant légal de l'établissement signe une déclaration sur l'honneur reprenant l'intégralité des engagements et critères d'éligibilité imputés au réparateur. L'attestation sera à remplir sur la plateforme et à signer et constituera une des pièces justificatives du dossier de demande de labellisation. L'attestation sur l'honneur est complétée des documents et attestations qui seront systématiquement contrôlés durant la phase d'audit documentaire.

Cette déclaration doit couvrir tous les critères d'éligibilité des réparateurs.

Le réparateur est informé que les principaux éléments de sa fiche signalétique alimentent une rubrique « réparateurs labellisés » du site internet de la Filière REP, accessible au public. Le réparateur s'engage ainsi à informer l'OCL de toute modification de sa situation, en dehors des échéances annuelles de renouvellement de la labellisation. Le réparateur est en outre informé que toute erreur volontaire ou involontaire d'information le concernant est susceptible de suppression instantanée du label par l'OCL.

Ces pièces justificatives sont également à fournir pour chaque sous-traitant réalisant des réparations. La liste de ces sous-traitants est également à transmettre à l'OCL lors de la demande de labellisation.

A. PREUVES A FOURNIR

Lors de sa demande de labellisation le réparateur doit compléter la procédure en fournissant les éléments suivants :

1. Informations du siège
 - a. N° SIRET
 - b. Raison sociale
 - c. Nom commercial - tel qu'il apparaîtra sur l'annuaire des réparateurs labellisés
 - d. Forme juridique
 - e. N° de TVA intracommunautaire
 - f. Numéro de téléphone
 - g. Adresse du site internet
 - h. Ancienneté de la structure commerciale
 - i. Identité du responsable légal
 - i. Nom

- ii. Prénom Adresse email
-
- 2. Informations de remboursement
 - a. Pays
 - b. RIB
 - c. IBAN

 - 3. Contact responsable de la labellisation
 - a. Informations du contact (civilité, nom, prénom, adresse mail, téléphone, fonction)

 - 4. Informations sur l'atelier non sous-traité
 - a. Informations logistiques
 - i. Adresse du lieu de prise en charge des clients/matériels
 - ii. Adresse de(s) l'atelier(s) de réparation
 - iii. Logistique de réparation entre la prise en charge et la restitution (distances et modes de transports utilisés)
 - b. Attestations légales
 - i. Extrait k-bis de moins de 3 mois
 - ii. Attestation d'immatriculation au répertoire des métiers (en fonction du k-bis)
 - iii. Attestations complémentaires
 - 1. Attestation d'assurance en responsabilité civile exploitation et professionnelle valide
 - 2. attestation de vigilance URSSAF (de moins de 6 mois)
 - 3. attestation de régularité fiscale ou sociale du dernier exercice
 - c. Identité du responsable d'atelier /réceptionnaire
 - i. Nom
 - ii. Prénom
 - iii. Mail et téléphone
 - iv. Fonctions (si plusieurs, la principale en premier)
 - v. Justificatif de compétence
 - d. Ancienneté de l'activité/atelier dans le domaine de la réparation ABJth
 - e. Compétence atelier :
 - i. Effectif concerné
 - 1. Attestation compétence Réceptionnaire désigné
 - 2. Attestation compétence réparation
 - f. Respect des exigences environnementales (gestion des déchets, adhésion à la filière si Metteur en Marché)

- g. Liste des équipements et outils disponibles à l'atelier selon une liste prédéfinie
- 5. Informations sur l'atelier décentralisé
 - a. Informations du contact en charge de la qualification (civilité, nom, prénom, adresse mail, téléphone, fonction)
 - b. Informations logistiques
 - i. Adresse de(s) l'atelier(s) de réparation
 - ii. Planning de tournée ou procédure logistique présentant les modalités de reverse logistique entre le lieux de dépôt et l'atelier centralisé et la distance maximale de 350km
 - c. Attestations légales
 - i. Extrait k-bis de moins de 3 mois
 - ii. Attestation d'immatriculation au répertoire des métiers (en fonction du k-bis)
 - iii. Attestations complémentaires
 - 1. Attestation d'assurance en responsabilité civile exploitation et professionnelle valide
 - 2. attestation de vigilance URSSAF (de moins de 6 mois)
 - 3. attestation de régularité fiscale ou sociale du dernier exercice
 - d. Identité du responsable d'atelier /réceptionnaire
 - i. Nom
 - ii. Prénom
 - iii. Mail et téléphone
 - iv. Fonctions (si plusieurs, la principale en premier)
 - v. Justificatif de compétence
 - e. Ancienneté de l'activité/atelier dans le domaine de la réparation ABJth
 - f. Compétence atelier :
 - i. Effectif concerné
 - 1. Attestation compétence Atelier réparation
 - g. Respect des exigences environnementales (gestion des déchets, adhésion à la filière si Metteur en Marché)
 - h. Liste à minima des équipements et outils disponibles à l'atelier selon une liste prédéfinie
- 6. Informations sur l'atelier sous-traité
 - a. Informations du contact en charge de la qualification (civilité, nom, prénom, adresse mail, téléphone, fonction)
 - b. Informations logistiques
 - i. Adresse de(s) l'atelier(s) de réparation

- c. Attestations légales
 - i. Extrait k-bis de moins de 3 mois
 - ii. Attestation d'immatriculation au répertoire des métiers (en fonction du k-bis)
 - iii. Attestations complémentaires
 - 1. Attestation d'assurance en responsabilité civile exploitation et professionnelle valide
 - 2. attestation de vigilance URSSAF (de moins de 6 mois)
 - 3. attestation de régularité fiscale ou sociale du dernier exercice
- d. Identité du responsable d'atelier /réceptionnaire
 - i. Nom
 - ii. Prénom
 - iii. Mail et téléphone
 - iv. Fonctions (si plusieurs, la principale en premier)
 - v. Justificatif de compétence
- e. Ancienneté de l'activité/atelier dans le domaine de la réparation ABJth
- f. Compétence atelier :
 - i. Effectif concerné
 - 1. Attestation compétence Atelier réparation
- g. Respect des exigences environnementales (gestion des déchets, adhésion à la filière si Metteur en Marché)
- h. Liste des équipements et outils disponibles à l'atelier selon une liste prédéfinie

B. AUDIT COMPLEMENTAIRES

La labellisation est délivrée par la fourniture des pièces justificatives lors de la demande de labellisation. Pour autant, des audits complémentaires pourront être déclenchés par l'OCL sur la base d'éléments objectifs et neutres (indices) présentés dans l'article C ou dans le cadre d'une procédure de contrôle aléatoire, permettant ainsi de maintenir un niveau d'exigence élevé en termes de qualité des réparations, conseil auprès des consommateurs, etc.

Le respect du référentiel du label par la structure labellisée est validé par l'OCL. Ce dernier peut à tout moment réaliser des opérations de contrôle. Ces contrôles sont effectués par des enquêtes et audits complémentaires en distanciel. Le réparateur ne pourra en aucun cas s'opposer à cette démarche.

Dans le cas d'entreprises multisites, un statut particulier est défini au regard du label, afin de permettre une mutualisation des preuves à fournir et également une certaine organisation des

audits. Le statut des entreprises multisites ne fera pas l'objet d'une labellisation. Le statut multisite est accessible à un administrateur centralisé pour le compte des sites affiliés.

Ce statut est simplifié et ne nécessite pas de contrôle technique de la part d'OCL mais nécessite cependant un contrôle de la part de l'OCL (vérification de la cohérence des informations transmises et des indicateurs). Il s'agit simplement d'un compte de reporting et de suivi des demandes de labellisation à l'échelle multisite.

C. INDICES DE DECLENCHEMENT DES AUDITS DE CONTRÔLE

Des audits de contrôles (documentaires et visio) pourront être déclenchés sur la base de la liste non-exhaustive des indices mentionnés ci-après.

Liste des indices :

- Suspicion de fraude (activité anormalement élevée, etc.) ;
- Plaintes ou réclamations formulées par un consommateur, relative à une prestation réalisée dans le cadre du dispositif ;
- Taux anormalement élevé d'erreurs ou de manquements dans le cadre des procédures de demande de remboursement du dispositif ;
- Tout manquement aux exigences formulées dans le présent cahier des charges
- Éventuellement, dans le cadre d'un renouvellement de la labellisation.

Dans le cas des entreprises multisites ou pour une multiplicité de sous-traitants des audits pourront être déclenchés sur une partie ou la totalité des sites, dès lors que des manquements aux exigences formulés dans le présent référentiel sont identifiés pour un ou plusieurs des sites.

L'OCL pourra également lancer des audits de manière aléatoire.

Un canal de remontée d'information accessible aux consommateurs sera créé et largement diffusé.

D. MODALITES AUDITS

i. Déroulement d'un audit documentaire complémentaire

L'OCL pourra exiger des documents justificatifs complémentaires en cas de non-conformité

Dans le cas d'irrégularités observées, une demande de mise en conformité devra être faite sous un délai d'1 mois. Un audit documentaire est alors réalisé sur la base des documents transmis.

En cas de non-conformité constatée après l'audit documentaire complémentaire, un audit visio pourra être enclenché.

ii. Déroulement d'un audit visio

L'OCL, suite à l'audit documentaire si celui ne se montre pas concluant, pourra lancer un audit en visioconférence.

Cet audit visio d'une durée d'environ 1 heure sera composé :

- Présentation du déroulé de l'audit avec le représentant légal
- Vérification des informations légales et adéquation avec les déclarations sur la plateforme
- Présentation et listing des non-conformités résultant de l'audit documentaire.
- Explications et justifications des non-conformités résultant de l'audit documentaire par le représentant légal
- Visite virtuelle rapide de l'atelier et des équipements présents

Si les non-conformités résultant de l'audit documentaire sont levées par l'échange, un rapport d'audit est inséré dans le compte réparateur et permettra à l'OCL d'avoir un suivi.

Si les non-conformités ne sont pas levées, l'OCL propose au représentant légal un second audit visio. Le représentant peut refuser, la labellisation est alors retirée. Si le représentant accepte, un audit est programmé dans un délai de 1 mois.

En cas de non-conformité mineure le compte est maintenu et le réparateur peut enregistrer des dossiers jusqu'à la tenue de l'audit.

En cas de non-conformité majeure, le compte est bloqué jusqu'à la réalisation du second audit visio.

Les non-conformités seront définies ultérieurement.

Dans le cadre du second audit visio, dans l'hypothèse du maintien des non-conformités, un plan post-audit qui sera communiqué au réparateur. Le réparateur aura 3 mois pour se conformer au plan. Durant ce délai, le compte du réparateur est temporairement bloqué si les non-conformités sont majeures. Il reste référencé mais ne peut plus renseigner de dossiers de soutien. Si le plan n'est pas respecté, le réparateur est déréférencé. En cas de non-conformités mineures, son compte reste actif néanmoins, si à l'issue des 3 mois, le réparateur ne s'est pas conformé au plan d'audit, son compte sera déréférencé.

Si ces non-conformités sont détectées sur sous-traitant, la procédure de contrôle et de blocage est identique. Le blocage du sous-traitant entraîne le blocage de l'atelier labellisé.

Les non-conformités critiques détectées, fraudes avérées et faux donneront lieu à un déréférencement automatique et immédiat post-audit (à définir ultérieurement).

Pour les ateliers sous-traitants, la procédure de déroulement des audits est identique. Cependant, la présence du responsable légal ou du référent réceptionnaire est requise afin de coordonner la procédure et le plan d'action entre le sous-traitant et son commanditaire qui est labellisé.

8. Mise en œuvre de la réparation des ABJth

Les réparations effectuées dans le cadre du dispositif, par les Réparateurs Labellisés, et répondant à l'ensemble des critères d'éligibilité, pourront faire l'objet d'une demande de soutien financier par le Réparateur Labellisé. Pour cela, celui-ci devra suivre les procédures de demande de remboursement et utiliser les outils mis à disposition par ECOLOGIC.

Les demandes de remboursement seront effectuées par les Réparateurs Labellisés, à travers une plateforme dédiée, mise à disposition gratuitement par ECOLOGIC.

Les demandes de remboursement seront soumises à un contrôle aléatoire des pièces transmises, selon taux d'échantillonnage personnalisé qui sera mis à jour en fonction de la qualité des dossiers envoyés et des retours clients pour chaque réparateur.

Chaque demande de remboursement devra contenir l'intégralité des pièces justificatives exigées par le dispositif et toutes les étapes énoncées dans les procédures devront être respectées :

- Préenregistrement par le consommateur ou par le réparateur avec les informations du consommateur.
- Informations sur l'ABJ concernée : numéro de série de la machine ou, à défaut, du moteur)
- Photo de la machine
- Informations sur la panne
- Copie de la facture avec le montant des réparations éligibles.

Une fois la demande de remboursement validée par ECOLOGIC, le remboursement interviendra dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception du dossier complet. Ce délai maximal sera amené à être diminué en lien avec la sélection de l'opérateur de traitement des demandes de soutien.

Si un grand nombre de non-conformités ou de non-éligibilités sont détectées chez un Réparateur labellisé, les dossiers de demande de réparation pourront être soumis à un contrôle systématique.

Si aucune amélioration des dossiers n'est constatée chez un Réparateur suite à un contrôle systématique, le déréférencement du Réparateur Labellisé sera à prévoir. Si les non-

conformités sont constatées chez le Réparateur sous-traitant, les conséquences sont identiques.

9. Détail des étapes de labellisation

L'inscription de la structure de réparation se fait sur la plateforme mise à disposition par ECOLOGIC.

La structure remplit un formulaire et joint les pièces justificatives demandées. Le formulaire ne peut pas être envoyé si toutes les informations ne sont pas remplies et les pièces obligatoires jointes.

La labellisation officielle est valable sur une durée de trois ans, renouvelable et intervient une fois que ces conditions sont réunies :

- Validation administrative de la demande ;
- Paiement de la facture des frais de labellisation auprès de l'OCL : 190 euros HT par labellisation
- Audit de labellisation favorable.

Si la structure sous-traite des réparations à des ateliers délocalisés ou en sous-traitance, ces ateliers doivent être déclarés et qualifiés. La qualification officielle est valable sur une durée de trois ans, renouvelable et intervient une fois que ces conditions sont réunies :

- Validation administrative de la demande ;
- Paiement de la facture des frais de qualification auprès de l'OCL : 190 euros HT par qualification
- Audit de qualification favorable.

La qualification est à payer par la structure qui déclare l'atelier délocalisé ou en sous-traitance.

Exception 1 : En cas de multi-sites, la qualification sera à 0 € HT pour un nombre limité d'ateliers de réparation sous-traitants ou délocalisés (10% du nombre de sites de réception, à condition que le résultat soit supérieur à 1).

Exception 2 : Dans le cas où l'atelier labellisé fait appel à un réparateur sous-traitant effectuant moins de 5 réparations sous-traitées par an, le réparateur sous-traitant n'est pas qualifié, à conditions que l'atelier labellisé :

1. soit un atelier labellisé sur la réception et la réparation

2. Ne dépasse pas le nombre de 5 réparations / an sous-traitée à une entité non qualifiée, et le justifie lors de sa labellisation par la fourniture d'un engagement sur l'honneur.

3. reste responsable de l'ensemble des obligations contractuelles et réglementaires pour ces réparations spécifiques.

ANNEXE 1 : Liste des Codes NAF éligibles

- 33.12 Réparation de machines et équipements mécaniques
- 46.61 Commerce de gros de matériel agricole
- 47.00 Commerce de détail, à l'exclusion des automobiles et des motocycles
- 47.52 Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- 47.76 Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
- 77.29 Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques
- 77.31 Location et location-bail de matériel agricole
- 95.22 Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin

ANNEXE 2 : Liste des formations diplômantes éligibles

- CAP Maintenance des matériels agricoles (MA)
- CAP Maintenance des matériels espaces verts (EV)
- Bac Pro Maintenance des matériels agricoles (MA)
- Bac Pro Maintenance des matériels espaces verts (EV)
- BTS Techniques et services en matériels agricoles (TSMA)
- Licence Professionnelle Manager en maintenance des matériels (3M)
- CQP Technicien de maintenance des matériels agricoles
- CQP Vendeur en matériels agricoles

CQP Technicien de maintenance spécialiste des matériels d'espaces verts (option matériels de plaisance ou option matériels professionnels)

ANNEXE 3 : Cas particuliers autorisant une réparation à plus de 30 km du lieu de dépose

- Un atelier centralisé qualifié pour la réparation, qui répare régulièrement les machines venant de plusieurs magasins de la même entreprise/groupe. Dans ce cas la limite est de à 100 km (contenue au territoire national)
- Un atelier centralisé qualifié pour la réparation, qui répare régulièrement les machines venant de plusieurs magasins de la même entreprise/groupe et dont la logistique entre le lieu de dépôt et de réparation est assurée par une logistique inversée. Dans ce cas la limite est de à 350 km (contenue au territoire national). Lors de la labellisation, le réparateur fournit un planning de tournée ou une procédure présentant les modalités de logistique inversées et la distance maximale de 350 km.
- Un sous-traitant qualifié. Dans ce cas la limite est de 100 km (contenue au territoire national).

ANNEXE 4 : Liste des équipements d'atelier requis permettant la réparation des ABJth

- Table élévatrice ou autre moyen de levage (lève autoportée)
- Fontaine de nettoyage et/ou bac à ultrason
- Compresseur d'air
- Testeur de compresseur moteur
- Testeur d'allumage
- Jeu de tournevis de réglage carburateur
- Jeu de cales pour réglage